



COMITE RÉGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE



Siège social : 17 rue de la Moulinatte 33130 BÉGLÉS

REGLEMENT INTERIEUR

I - GENERALITES

Article 1

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts du **COMITE REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE**. Il est applicable sur l'ensemble du territoire du Comité Régional.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

Le Comité Directeur n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions personnelles de ses membres. Tous discours polémiques, discussions, lectures, publications... étrangers aux buts du Comité Régional, notamment de caractère politique ou confessionnel, sont interdits dans les réunions.

D'autre part, aucune communication ne peut être faite au nom du Comité Régional à quelque organisme que ce soit sans l'approbation du Comité Directeur.

Article 3

Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il établit chaque année, sur proposition du Trésorier Général, les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, après les avoir fait vérifier par les Vérificateurs aux Comptes.

Le Comité Directeur détermine la composition des Commissions chargées, chacune en ce qui la concerne, de certaines attributions. Elles sont définies à l'article 7 ci-après.

Article 4

Les réunions du Comité Directeur du Comité Régional, règlementées par les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts, comportent en premier lieu, la lecture du procès-verbal de la dernière réunion et son adoption avec ou sans modifications.

Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé. Il appartient au Président de faire respecter cet ordre du jour.

Les décisions sont prises conformément à l'article 14 des statuts. En cas de partage des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Le Bureau du Comité Régional a pouvoir pour assurer l'application du présent Règlement Intérieur. Sauf cas d'urgence, il doit obligatoirement informer de ses décisions le Comité Directeur, au besoin en le convoquant spécialement.

Article 6

Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires :

Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le Bureau, les Réunions élargies et en dirige les travaux. Il signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution. Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière du Comité Régional qu'il représente, le cas échéant après avis de son Comité Directeur auquel il doit de toute façon rendre compte.

Il représente officiellement le Comité Régional dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics et Organismes Officiels, ainsi que dans toutes autres manifestations.

Le Président du Comité Régional est, obligatoirement, délégué de droit à tous les Congrès Nationaux. En cas d'empêchement de ce dernier, un Vice-Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier Général pourront remplacer le Président au Congrès National.

En cas d'absence pour les réunions du Conseil National de la FFPJP (ou autres), le Président devra désigner un remplaçant.

Rôle des Vice-présidents

Si le Président le décide, les Vice-présidents peuvent être appelés à le remplacer en cas d'empêchement.

Rôle du Secrétaire Général et de ses Adjoints

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations. Il établit et signe, conjointement avec le Président, les comptes rendus des réunions et Assemblées Générales. Il établit le rapport d'activité à présenter, chaque année, à l'Assemblée Générale. Plus généralement, en accord avec le Président, il est en charge de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics et Comités.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager le Comité Régional sous sa propre responsabilité.

Il fixe à ses Adjoints les tâches qu'ils auront à accomplir pour alléger la sienne.

Les Secrétaires Adjoints(es) se tiennent au courant des travaux du Secrétaire Général, le secondent et l'un d'eux peut notamment être appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Rôle du Trésorier Général et de ses Adjoints

Le Trésorier Général est chargé d'établir le budget annuel du Comité Régional, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Comité Directeur sous format informatique. Il devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.F.P.J.P.

Il reçoit les cotisations des Comités Départementaux.

A toute dépense doit être jointe une pièce justificative (bon de caisse, facture).

Le Trésorier Général est autorisé à régler de son propre chef les menues dépenses afférentes au fonctionnement intérieur du Comité Directeur du Comité Régional. Toutes dépenses importantes, achat de matériel ou autre, nécessiteront l'approbation du Bureau.

Le Trésorier Général rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et éventuellement des réunions élargies. Il est également chargé de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte charges et produits pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur et examiner par les Vérificateurs aux comptes du Comité Régional. Il le diffuse à tous les Comités départementaux, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le(s) Trésorier(s) Adjoint(s) peut (vent) être appelé(s) à remplacer le Trésorier Général, en cas d'empêchement. Il(s) est (sont) tenu(s) au courant des questions financières par ce dernier.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats liés au fonctionnement du Comité Régional. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative du Comité Régional et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas, l'aval du Président est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables.

Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Article 7 – Commissions

A- Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué, au niveau du Comité Régional NOUVELLE-AQUITAINE au moins les Commissions permanentes suivantes

- **Commission Régionale de discipline** : Voir article 26 des statuts.
- **Commission de Surveillance des Opérations Electorales** dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts de la Fédération. Un membre de chaque ancien territoire sera désigné soit : 1 personne pour l'Aquitaine, 1 personne pour le Limousin et 1 personne pour le Poitou-Charentes.
- **Commission des arbitres** : Voir article 25 des statuts.
- **Commission des Finances** : elle est chargée du Contrôle de la Gestion Financière du Comité Régional et d'établir le Budget Prévisionnel de l'exercice à venir. Au même titre que le seul Comité Directeur peut soumettre à l'assemblée générale les barèmes de remboursement de frais, les participations financières aux compétitions, la Commission des Finances peut proposer au Comité Directeur leurs modifications qui devront être approuvées par l'assemblée générale pour application.
- **ETR** : a pour mission de proposer des actions afin de favoriser le développement de la Pétanque et du Jeu Provençal en direction des jeunes licenciés. En lien avec la DTN, elle assure la formation et le perfectionnement des éducateurs BF1. Elle coordonne un lien avec les responsables ETD (référents départementaux).
- **Commission Sportive** : a pour mission de préparer, le calendrier de toutes les compétitions concernant la région Nouvelle Aquitaine.
- **Commission Féminine et Jeunes** : a pour mission de proposer des actions en faveur des jeunes et des féminines pour développer la pratique auprès de ces publics.

B - Autres Commissions : elles pourront être constituées à l'initiative du Comité Directeur en fonction de l'organisation et des missions du Comité Régional.

Pour faciliter le travail de ces Commissions, il pourra être fait appel à des personnes non élues au Comité Régional et pouvant apporter par leur connaissance et leur expérience, une expertise supplémentaire au Comité Régional.

D'une manière générale, les comptes rendus des Commissions doivent obligatoirement être envoyés aux Président, Secrétaire et Trésorier du Comité Régional et aux Présidents des 12 Comités Départementaux.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du Président du Comité Régional, ont notamment pour mission :

- 1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers qui leur sont soumis.
- 2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.
- 3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 8 - Assemblées Générales :

Aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a pas été communiquée au Président au moins 8 jours avant la séance. Toutefois, les dispositions prévues à l'Article 8 des Statuts pourront, si nécessaire, être appliquées.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé.

Une association ou un Comité, ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une association ou un Comité, en dehors de sa propre représentation.

Article 9 - A – Elections : Scrutin de Liste Bloquée

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de membres conformément aux statuts du Comité Régional Nouvelle Aquitaine.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et respecter la proportion de féminines telle que fixée à l'article L-131-8-11-2 du Code du Sport en tant qu'il demeure applicable aux comités départementaux et régionaux jusqu'au 01.01.2028 par la loi du 2 mars 2022.

- La présentation de listes incomplètes n'est pas autorisée,
- Le poste de médecin, spécialiste par définition, peut faire l'objet d'un collège spécifique, via une élection au scrutin plurinominal, en dehors de la liste des membres à élire au scrutin de liste bloquée.

A partir du nombre de membres du Comité Directeur mentionné dans les statuts, il doit être prioritairement calculé la proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe sans pouvoir être inférieure à 25% et sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

En l'absence de candidat médecin, le poste est laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :
- Si plusieurs listes complètes se présentent :
 - L'élection peut comprendre deux tours.
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité simple des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste complète se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un tour,
 - Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate.

- Le candidat à la fonction de Vice-Président (e) délégué (e) au second rang de la liste (article 21 bis).
- Après élection de la liste, le Président comme l'éventuel Vice-Président (e) Délégué (e) se verront attribuer automatiquement et respectivement le poste de président et celui de vice-président délégué.
- Si aucune liste complète ne se présente :
 - L'élection en scrutin de liste bloquée ne pourra pas se tenir et une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée (1 mois minimum après la précédente).
 - Une ouverture de candidatures en scrutin plurinominal devra être réalisée (dépôt des candidatures 15 jours avant la nouvelle A.G).
 - L'élection s'effectuera sous un scrutin plurinominal majoritaire à un tour lors de la nouvelle Assemblée Générale.
- Les postes parmi les membres élus au Comité Directeur, devenus vacants avant l'expiration de ce mandat, devront être pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts. Il sera procédé à une élection au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour le nombre de postes restant à pourvoir.

Les candidatures au Comité Directeur du Comité Régional doivent être accompagnées obligatoirement du bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire des candidats. Elles doivent être adressées au siège du Comité Régional avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée générale électorale, ou à un(e) responsable désigné(e) par le Comité Régional, par tout moyen à la convenance des candidats auxquels il appartiendra, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

Article 9 - B – Elections : modalités

L'année officielle des élections, les Comités Départementaux devront obligatoirement avoir procédé à l'élection de leurs membres avant l'Assemblée Générale du Comité Régional.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et respecter la proportion de féminines telle que fixée par les statuts.

A partir du nombre de membres du Comité Directeur mentionné dans les statuts, une place spécifique doit être enlevée afin de déterminer le nombre de membres du collège général dans lequel la proportion de féminines doit être respectée.

En l'absence de candidat médecin, le poste est laissé vacant jusqu'à candidature avant élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas d'un vote plurinominal, pour déterminer les membres élus au Comité Directeur, les règles suivantes seront appliquées :

- 1 – établir la liste des candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- 2 – seront élus (es) : 1 candidat de chacun des 12 départements : dans l'ordre du nombre de voix.

Si la représentation des Féminines, telle que définie à l'article 11 des Statuts, n'est pas assurée, les féminines non élues (dans l'ordre du nombre de voix obtenues) prendront la place des masculins ayant obtenu le moins de voix, tout en respectant le quota d'élus par département tel que défini par l'article 9 A

Si les postes réservés aux féminines ne sont pas pourvus, les sièges resteront vacants et seront à pourvoir dès l'assemblée générale suivante.

L'élection du Médecin fait l'objet d'un Collège particulier : en cas de pluralité de candidature, c'est celui qui a obtenu le plus de voix qui sera élu. Les autres candidats de ce collège ne pourront pas prétendre être élus parmi les 24 membres du collège général.

Dépôt des listes : 27 Novembre 2024

Envoi des listes Grands Electeurs 25 Novembre 2024

Article 9 - C – Elections : Composition du Comité Directeur

Le Comité Régional NOUVELLE-AQUITAINE est dirigé et administré par un Comité Directeur, composé de 25 membres (dont un Médecin élu au scrutin plurinominal), élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

Outre le Président, le Bureau Directeur comprendra :

- 3 vice-président (es)s dont 1 vice-président (e) délégué (e),
- 1 Secrétaire Général (e) et 1 Secrétaire Adjoint(e)
- 1 Trésorier (e) Général (e) et 1 Trésorier (e) Adjoint(e)

Le Comité Directeur se réunit et détermine les membres du bureau conformément à l'article 20 des statuts du Comité Régional.

Article 10 – Devoirs des Comités Départementaux

Les Comités Départementaux sont tenus chaque année :

- D'envoyer au Secrétaire Général du Comité Régional, la liste complète de leurs membres composant leur Comité Directeur et comportant leur nom – prénom – adresse – profession ou qualité ainsi que leur fonction au sein du Comité,
- D'adresser le procès-verbal de leur Assemblée Générale.

Article 11 – Compétition

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Les Championnats ou autres compétitions organisés par le Comité Régional sont régis par des Cahiers des Charges spécifiques et un Règlement spécifique opposable aux participants et aux Comités Départementaux représentés.

Article 12 – Ressources du Comité Régional

Les ressources principales du Comité Régional proviennent de la redevance versée par les 12 Comités Départementaux sur les licences Seniors et Juniors dont le montant est établi par le Comité Régional et validé par l'Assemblée Générale.

Il appartiendra au Comité Directeur du Comité Régional sur proposition de la Commission des Finances de déterminer le budget de fonctionnement et ses modalités pour les années à venir en tenant compte des volumes, de l'importance et de l'organisation des activités.

Le Comité Régional en sa qualité de tête de réseau a compétence pour solliciter des subventions auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, de l'ANS. Il doit également rechercher toute source de financement public ou privé afin d'assurer la pérennité de ses actions.

Article 13

Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts du Comité Régional NOUVELLE-AQUITAINE.

Le présent Règlement et l'annexe ci-jointe sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Régional NOUVELLE-AQUITAINE réunie le 14 JUIN 2024 à SOUSTONS 40140.

**Le Président du Comité
Régional Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Secrétaire Général du
Comité régional Nouvelle-Aquitaine,**

